

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 13-272-1919 autorisant le Trésorier-Payeur à remettre provisoirement en circulation les pièces de 2 frs., 4 fr. et 0 fr. 50 réintégrées dans les caisses du Trésor.

n° 13-272-1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
4 juin 1919

Numéro JO
n° 272 du 30/06/1919

Date du numéro
30 juin 1919

VISAS

Vull'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vull'arrêté N° 236 en date du 30 juillet 1918, promulguant le décret du 3 mai 1918, rendu en exécution de la loi du 22 mars 1918, relative à la démonétisation des monnaies d'argent à l'effigie de Napoléon III, lauré

Considérant que la Colonie est privée depuis plusieurs mois de monnaies divisionnaires et de monnaie de billon ; que le Ministre des finances n'a pas encore donné satisfaction à la demande adressée le 20 décembre 1918, par le Trésorier-Payeur en vue d'obtenir le remplacement des pièces de 2frs., 1 fr. et 0 fr. 50 (Napoléon lauré) retirées de la circulation; que le manque de monnaie divisionnaire rend les transactions commerciales extrêmement difficiles et entrave le petit commerce local : qu'il convient par suite, en attendant la réponse ministérielle à la demande d'envoi de fonds et aux propositions formulées par le Gouvernement local en vue de remédier à cette situation, de prendre, sans plus tarder, des mesures susceptibles de donner satisfaction à la population

Sur la proposition du Secrétaire Général et l'avis conforme du Trésorier-Payeur

Le Conseil d'Administration entendu;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— L'effet de l'arrêté du 30 juillet 1918 promulguant le décret du 3 mai 1918, rendu en exécution de la loi du 22 mars 1918 relative à la démonétisation des monnaies d'argent à l'effigie de Napoléon III lauré est provisoirement suspendu.

Art. 2.— M. le Trésorier-Payeur est autorisé à remettre provisoirement en circulation et par suite à en user pour une partie de ses paiements les pièces de 0 fr. 50, de 1 fr. et 2 frs. à l'effigie de Napoléon II, précédemment réintégrées dans les caisses du Trésor.

Art. 3.— Un arrêté ultérieur fera connaître, avec un délai suffisant, la date à laquelle cette monnaie cessant d'avoir cours dans la Colonie sera reprise par le Trésor.

Art. 4.— M. le Trésorier-Payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté

qui sera affiché, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A. LAURET.